

[983] L'UPA considère⁵²³ que les conditions d'admissibilité des tarifs ne sont pas adaptées à la réalité des entreprises agricoles, pour l'OÉA notamment, « [c]omme les superficies moyennes des serriculteurs sont de 2 500 m² pour les producteurs maraîchers et de 2 900 m² pour les producteurs en horticulture ornementale, la charge demandée de 400 kW est inadaptée à leur réalité ». Certains producteurs, les plus gros, se trouvent alors à avoir accès à des tarifs avantageux leur permettant d'obtenir un avantage concurrentiel sur les producteurs qui n'atteignent pas la puissance désirée.

[984] L'UPA demande que les conditions d'admissibilité de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse soient adaptées, c'est-à-dire qu'elles prennent en compte du cumul de la puissance appelée par les différents compteurs de l'entreprise et la diminution du seuil d'admissibilité à 100 kW.

[985] L'UPA s'attend à ce que le Distributeur multiplie les efforts dans l'avenir pour améliorer l'offre tarifaire adaptée aux producteurs agricoles.

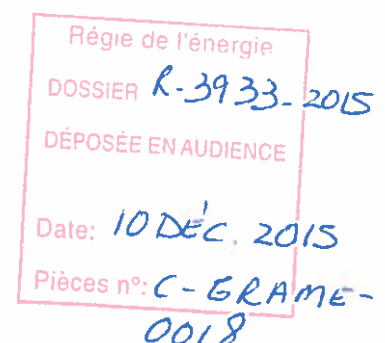
[986] La Régie note la demande de l'UPA d'un abaissement de 400 à 100 kW du seuil d'admissibilité à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse. Elle juge qu'une telle modification devrait être abordée dans le cadre des rencontres entre le Distributeur et l'UPA. Le cas échéant, des modifications pourront être proposées dans un prochain dossier tarifaire.

18.11 SUIVI DE LA MISE À JOUR DES TARIFS APPLICABLES AU NORD DU 53^E PARALLÈLE

[987] Dans sa décision D-2014-037⁵²⁴, la Régie a accepté le report de la mise en application de la hausse graduelle du prix de la deuxième tranche des tarifs résidentiels au 1^{er} avril 2015. Elle encourageait le Distributeur à mettre en place des mesures permettant de réduire la consommation en deuxième tranche des clients du Nunavik et à présenter un plan de réduction du chauffage d'appoint électrique, en commençant par les réseaux alimentés par une centrale thermique où des ajouts de puissance sont planifiés dans un horizon de deux à quatre ans.

⁵²³ Pièce C-UPA-0019, p. 7 à 10.

⁵²⁴ Dossier R-3854-2013 Phase 1, décision D-2014-037, p. 198 et 199, par. 759 et 762.



[988] Le Distributeur propose de suspendre temporairement l'ajustement des tarifs résidentiels au nord du 53^e parallèle qui devait débiter le 1^{er} avril 2015, afin de mener à terme ses analyses de la situation du chauffage électrique avec les parties visées et de convenir des mesures à implanter.

[989] La Régie avait demandé au Distributeur de proposer une stratégie de réduction de l'usage du chauffage par résistances électriques dans ces réseaux, c'est-à-dire une évaluation de l'ampleur de cet usage et l'élaboration d'un plan d'action. Le Distributeur indique que le premier volet du travail est en voie d'être terminé.

[990] Dans sa décision D-2014-037, la Régie demandait au Distributeur de présenter, lors du présent dossier tarifaire, une ébauche de sa stratégie d'exploitation des données du Projet LAD afin d'aider les organismes des RA à orienter leurs interventions et, entre autres, à décourager l'usage du chauffage électrique d'appoint⁵²⁵.

[991] Le Distributeur souligne qu'il exploite déjà les données de consommation utilisées à des fins de facturation pour aider les organismes gérant la très grande majorité des factures de la clientèle résidentielle à mieux orienter leurs interventions en efficacité énergétique. Ces données servent, notamment, d'intrants pour identifier les clients visés par l'étude. Bien que les CNG mesurent la consommation totale sans distinction pour les usages spécifiques comme le chauffage, ils permettront aux clients, une fois le déploiement complété, d'avoir accès en ligne à des outils de gestion de la consommation, tout comme pour la clientèle du réseau intégré.

[992] La Régie est d'avis que l'analyse des profils de la consommation totale des clients aux 15 minutes permet, avec les données météorologiques de chacun des réseaux, d'identifier précisément les clients qui ont des charges de chauffage. Devant la problématique des coûts du chauffage par résistance électrique dans les réseaux à centrale thermique dont chacun a ses particularités, la Régie réitère l'importance de sa demande quant à l'exploitation des données du Projet LAD.

⁵²⁵ Dossier R-3854-2013 Phase 1, décision D-2014-037, p. 199, par. 762.